

Conseil communal de Lausanne

Commission en charge de l'examen du rapport-préavis N° 2025/13 « Vers des bouteilles réutilisables pour les domaines de la Ville de Lausanne »

Rapport de minorité

Lors de la séance de commission, les trois premières conclusions du rapport-préavis ont été acceptées à l'unanimité. Je les ai soutenues sans réserve et avec enthousiasme.

La divergence concerne la conclusion 4 :

(Le Conseil communal décide) de rendre obligatoire l'utilisation de bouteilles lavables lors des manifestations organisées ou subventionnées par la Ville en cas de succès de la phase pilote.

Lors de la séance, j'ai relevé que cette conclusion devait être comprise comme se limitant exclusivement aux bouteilles de vin, et surtout que la formulation « lors des manifestations organisées ou subventionnées par la Ville » englobait toutes ces manifestations, sans exceptions.

J'ai suggéré de remplacer « lors des » par « lors de », pour permettre de nuancer la portée générale de l'obligation, par exemple lors de manifestations organisées par de petites structures bénévoles ou participatives, ou encore lorsque la collation y a une place marginale.

Cette suggestion a été largement refusée dans la discussion et j'ai renoncé alors à la proposer sous la forme d'un amendement téméraire.

Je me suis retrouvé en minorité avec ma seule opposition.

Le présent rapport de minorité souhaite reprendre, pour la préparation du débat en plénum, l'exposé du désaccord qui m'a fait m'opposer à cette conclusion 4, et à en proposer une nouvelle formulation.

Reprenant après la séance de commission l'examen de cette divergence, j'ai relu le rapport-préavis et les postulats d'une part, cherché et examiné d'autre part ce qui concerne le traitement ce printemps de l'obligation de la vaisselle réutilisable lors de manifestations, auquel la représentante de la municipalité faisait référence oralement durant la séance.

Mes constats sont les suivants :

a – La conclusion 4 dépasse les demandes des deux postulats.

b – Cette conclusion 4 dérive d’une seule phrase toute en nuances du rapport-préavis (dernier tiret du point 4) qui décrit le deuxième axe de développement envisagé : *« dans le cadre des manifestations, une solution adaptée aux besoins des organisateurs pourrait être développée et à terme, en cas de succès, l’utilisation de bouteilles réutilisables pourrait être rendue obligatoire pour les manifestations organisées par la Ville ainsi que celles qui sont subventionnées. »*. Le conditionnel et la perspective temporelle (à terme) contrastent avec l’effet d’une prise de décision immédiate sur cette obligation.

c – Regardée de près, l’obligation de la vaisselle réutilisable dans les manifestations à laquelle se réfère la représentante de la municipalité ne s’applique pas aux *« manifestations ne proposant pas plus de 3 stands de boissons ou de nourriture »* ou *« dont la fréquentation moyenne ne dépasse pas 200 personnes par jour en pic de fréquentation »* (art. 5 de la Directive du 27.03.2025 de la Municipalité ...). Si les exemptions sont pareilles pour l’obligation des bouteilles lavables, elles dépassent l’impact de ma proposition en séance de remplacer *« lors des... »* par *« lors de... »*, même si elles ne peuvent exister qu’avec cette modification !

d – Cette Directive municipale, dont la mention dans le rapport-préavis aurait été utile, semble montrer clairement que la décision de cette obligation est de compétence municipale ... ce qui rend la formulation de la conclusion 4 bien étrange.

Ce qui précède m’incite à rappeler l’existence d’un article rarement utilisé du règlement de notre Conseil communal qui aurait été adapté à cette situation, l’article 60 dans son deuxième alinéa : *« Lorsque la Municipalité présente des intentions générales sous forme d’un préavis, le Conseil en prend acte en l’approuvant ou en le désapprouvant. »*

Conscient de la volonté de la majorité de la commission d’avoir une conclusion 4 qui marque le soutien du Conseil communal à cette obligation, il me semble raisonnable de proposer ici déjà la formulation suivante :

... décide :

- **de prendre acte en l’approuvant, l’intention municipale de rendre obligatoire, en cas de succès de la phase pilote, l’utilisation de bouteilles de vin lavables lors de manifestations organisées ou subventionnées par la Ville, sur le modèle de ce qui a été fait pour la vaisselle réutilisable.**